

STAATSBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

No. 215 **WET** van 23 April 1952, houdende goedkeuring van het Verdrag van Parijs van 27 Juli 1950 betreffende de sociale zekerheid van Rijnvarenden.

WIJ JULIANA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of horen lezen, saluut! doen te weten:

Alzo Wij in overweging genomen hebben, dat het vanwege Ons gesloten Verdrag van Parijs van 27 Juli 1950 betreffende de sociale zekerheid van Rijnvarenden, alvorens te kunnen worden bekrachtigd, ingevolge artikel 60, tweede lid, der Grondwet de goedkeuring van de Staten-Generaal behoeft;

Zo is het, dat Wij, de Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Enig artikel

Het vanwege Ons gesloten Verdrag van Parijs van 27 Juli 1950 betreffende de sociale zekerheid van Rijnvarenden, waarvan de tekst in afdruk bij deze wet is gevoegd, wordt goedgekeurd.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministeriële Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te Ottawa, 23 April 1952.

JULIANA.

De Staatssecretaris van Sociale Zaken,

A. A. VAN RHIJN.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

STIKKER.

De Minister van Verkeer en Waterstaat,

H. H. WEMMERS.

Uitgegeven de zesde Juni 1952.

De Minister van Justitie,

H. MULDERIJE.

Zie voor de behandeling in de Staten-Generaal:

Bijl. Hand. II 51/52, 2389; Hand. II 51/52, bladz. 2102;

Bijl. Hand. I 51/52, 2389; Hand. I 51/52, bladz. 692.

ACCORD CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES BATELIERS RHÉNANS

La République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, la République française, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Confédération suisse,

Ayant décidé de conclure un Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans et ayant, à cet effet, constitué leurs plénipotentiaires, dont les pleins pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme, Ont adopté les dispositions suivantes:

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

1. Le présent Accord s'applique aux travailleurs salariés, ou assimilés à des salariés en vertu de la législation nationale applicable, ressortissants des pays contractants ou des autres pays représentés à la Commission centrale pour la navigation du Rhin, ou apatrides commercialement à la navigation rhénane et munis du certificat prévu à l'article 22 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim, le 17 octobre 1868, compte tenu des modifications apportées ultérieurement à cet instrument, ainsi que des règlements d'application y relatifs. Dans la suite du présent Accord, ces personnes sont désignées par le terme „bateliers rhénans”.

2. Le présent Accord ne s'applique pas aux membres des équipages:

- a. des bâtiments de mer reconnus comme tels par la législation du pays dont ils portent le pavillon;
- b. des bâtiments employés exclusivement ou presque exclusivement dans les ports fluviaux ou maritimes.

Article 2

Le présent Accord s'applique à toutes les législations et réglementations existantes ou futures, visant:

- a. la maladie, la maternité et le décès (allocation au décès);
- b. l'invalidité (pensions);
- c. la vieillesse et le décès (pensions);
- d. les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- e. le chômage;
- f. les allocations familiales.

Article 3

Pour l'application des législations et des réglementations visées à l'article 2, les bateliers rhénans (et les membres de leur famille au sens des législations nationales applicables) sont assimilés aux nationaux, sous réserve des dispositions des articles 4 et 13 ci-dessous.

Article 4

1. Tout batelier rhénan ne doit être soumis pour l'ensemble des risques visés à l'article 2 qu'à la législation d'un seul pays contractant.

2. La législation nationale applicable au sens du paragraphe précédent est celle du pays où se trouve le siège de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise possède, dans un ou plusieurs des pays contractants autres que celui où est établi son siège, une succursale ou une représentation permanente, ladite succursale ou représentation permanente peut, par un accord entre les autorités administratives de ces pays, être considérée comme une entreprise indépendante pour la détermination de la législation nationale applicable.

3. Si le propriétaire exploite lui-même son bateau et si son entreprise n'a pas de siège dans l'un des pays contractants, la législation applicable aux membres de l'équipage est celle du pays contractant où ledit propriétaire a son domicile légal. Lorsque le propriétaire n'a pas son domicile légal dans l'un des pays contractants, la législation applicable est celle du pays contractant dont il est ressortissant.

Article 5

Les bateliers rhénans qui cessent d'être assujettis à l'assurance obligatoire peuvent demander, le cas échéant, le bénéfice de l'assurance facultative ou volontaire dans le pays de leur résidence, dans les mêmes conditions et délais que les assurés qui ont cessé d'appartenir à l'assurance obligatoire en vigueur dans ce pays. A cette fin, les périodes d'assurance acquises dans les autres pays contractants sont prises en compte comme des périodes d'assurance acquises en vertu de la législation du pays de résidence.

TITRE II

Dispositions particulières aux différents risques

CHAPITRE PREMIER

Maladie, maternité, décès (allocation au décès)

Article 6

1. Pour les bateliers rhénans qui ont été successivement ou alternativement affiliés dans deux ou plusieurs des pays contractants, les périodes accomplies dans tous les régimes, ainsi que les périodes assimilées sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de l'acquisition du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit. Toutefois, les périodes acquises dans un pays contractant au titre d'une activité autre que celle de batelier rhénan ne sont totalisées pour l'application du présent article que si l'assuré a travaillé dans ce pays en qualité de batelier rhénan au cours de la période de référence ou du stage prévu par la législation du pays qui accorde la prestation.

2. Les prestations dues en cas de maladie sont à la charge de l'institution du régime dont relevait l'assuré à la date de la première constatation médicale de l'affection.

3. Les prestations dues en cas de maternité sont à la charge de l'institution du régime dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception. Si cette date ne peut être établie, elle sera réputée être celle correspondant au 270^{me} jour précédant la naissance.

4. L'allocation au décès est à la charge de l'institution du régime dont relevait le batelier rhénan lors de son décès.

Article 7

1. Les prestations en nature auxquelles ont droit les bateliers rhénans qui tombent malades dans un pays contractant autre que celui où se trouve l'institution à laquelle ils sont affiliés, sont servies par l'institution d'assurance-maladie du lieu de leur séjour.

2. Le batelier rhénan qui tombe malade sur le territoire d'un pays contractant autre que celui de sa résidence et qui se rend dans ce dernier pays au cours de sa maladie n'a droit aux prestations en nature servies par l'institution d'assurance-maladie du lieu de sa résidence que si l'institution d'assurance dont il relève a autorisé préalablement son déplacement.

3. Les prestations en nature auxquelles ont droit les membres de la famille qui résident sur le territoire d'un pays contractant autre que le pays d'affiliation sont servies par les institutions d'assurance-maladie du pays de leur résidence.

4. Dans les cas visés aux paragraphes précédents, les dispositions législatives et réglementaires applicables sont celles de l'institution qui sert les prestations.

5. L'institution d'affiliation est tenue de rembourser le montant effectif des prestations en nature à l'institution qui les a servies. Les autorités administratives des pays contractants pourront, par un accord administratif intervenu entre tous ces pays, convenir d'autres modalités de remboursement ou renoncer à tout remboursement.

CHAPITRE 2

Invalidité (pensions)

Article 8

1. Pour les assurés qui ont été successivement ou alternativement affiliés dans deux ou plusieurs des pays contractants, les périodes accomplies dans tous les régimes, ainsi que les périodes assimilées, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de l'acquisition du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit. Toutefois, les périodes acquises dans un pays contractant au titre d'une activité autre que celle de batelier rhénan ne sont totalisées, pour l'application du présent article, que

si l'assuré a travaillé dans ce pays un an au moins en qualité de batelier rhénan.

2. Si la législation de l'un des pays contractants subordonne certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans un régime spécial, ne sont totalisées — en vue de l'octroi de ces avantages — que les périodes accomplies sous les régimes spéciaux correspondants des autres pays. Si l'un de ces autres pays ne possède pas de régime spécial correspondant, sont prises en considération les périodes accomplies sous son régime général dans un emploi qui aurait été soumis au susdit régime spécial s'il avait existé. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions du paragraphe précédent.

3. Si le montant de la pension d'invalidité varie avec la durée de l'assurance, toutes les périodes visées aux paragraphes précédents doivent, pour le calcul de ce montant, être prises en compte selon la législation appliquée par l'institution qui attribue la pension.

4. S'il résulte de la législation de l'un des pays contractants que le calcul de la pension d'invalidité repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne ou une majoration moyenne, ces moyennes sont déterminées, pour le calcul de la pension d'invalidité à la charge de l'institution de ce pays, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation dudit pays.

Article 9

1. La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie entraînant l'invalidité, par l'institution compétente aux termes de cette législation.

2. Toutefois, si, au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalidé n'était pas assujéti depuis un an au moins à la législation visée au paragraphe précédent et si, compte tenu des dispositions de l'article 8, il remplit les conditions requises pour avoir droit à une pension d'invalidité au regard de la législation d'un autre pays contractant au régime duquel il était antérieurement soumis, il reçoit de l'institution compétente de cet autre pays la pension d'invalidité prévue par la législation dudit pays. Si, par application de ces dispositions, l'assuré a droit à pension en vertu des législations de plusieurs des pays contractants, autres que celui dont la législation est visée au paragraphe précédent, celle de ces législations à laquelle il était affilié en dernier lieu est seule applicable.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas applicables si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

4. La pension d'invalidité est entièrement à la charge de l'institution visée aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus.

5. Il peut être dérogé aux dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article par des accords intervenus entre deux ou plusieurs des pays contractants et en vertu desquels les pensions

d'invalidité, ou fractions de pensions, à la charge des institutions de chacun de ces pays, seront déterminées conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord.

Article 10

1. La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre 3 ci-après.

2. Dans tous les cas, la pension d'invalidité allemande est considérée, à partir de l'âge de 65 ans, comme une pension de vieillesse pour l'application du présent Accord.

CHAPITRE 3

Vieillesse, décès (pensions)

Article 11

1. Pour les assurés qui ont été successivement ou alternativement affiliés dans deux ou plusieurs des pays contractants, les périodes accomplies dans tous les régimes, ainsi que les périodes assimilées, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de l'acquisition du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit. Toutefois, les périodes acquises dans un pays contractant au titre d'une activité autre que celle de batelier rhénan ne sont totalisées, pour l'application du présent article, que si l'assuré a travaillé un an au moins dans ce pays en qualité de batelier rhénan.

2. Si la législation de l'un des pays contractants subordonne certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans un régime spécial, ne sont totalisées — en vue de l'octroi de ces avantages — que les périodes accomplies sous les régimes spéciaux correspondants des autres pays. Si l'un de ces autres pays ne possède pas de régime spécial correspondant, sont prises en considération les périodes accomplies sous son régime général dans un emploi qui aurait été soumis au susdit régime spécial s'il avait existé. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions du paragraphe précédent.

3. (i) Les prestations auxquelles un assuré peut prétendre au titre de l'assurance-vieillesse ou de l'assurance-décès (pensions) de l'un des pays contractants sont déterminées, en principe, en fixant le montant des prestations auxquelles cet assuré aurait droit si la totalité des périodes d'assurance visées au paragraphe 1 avait été effectuée aux termes de la législation de chacun des pays contractants à laquelle ledit assuré s'est trouvé soumis.

(ii) L'institution intéressée de chaque pays contractant détermine, d'après la législation qui lui est propre, compte tenu de la totalité

des périodes d'assurance, si l'assuré réunit les conditions requises pour avoir droit à la prestation prévue par cette législation.

(iii) Cette institution détermine pour ordre le montant de la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et fixe le montant des prestations dues au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

4. S'il résulte de la législation de l'un des pays contractants que le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne ou une majoration moyenne, ces moyennes sont déterminées, pour le calcul de la prestation à la charge de l'institution de ce pays, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation dudit pays.

5. (i) Si l'assuré remplit les conditions requises pour avoir droit aux prestations au regard de la législation de plusieurs des pays contractants et si le montant de la prestation à laquelle il peut prétendre en vertu de la législation d'un seul de ces pays est supérieur au total des prestations résultant de l'application des paragraphes précédents du présent article, il a droit, de la part de l'institution de ce pays, à un complément égal à la différence.

(ii) Si l'intéressé a droit à des compléments dans plusieurs pays, il ne bénéficie que du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions desdits pays proportionnellement au complément que chacune d'elles aurait dû servir.

6. (i) Au moment où s'ouvre son droit à pension, l'intéressé peut renoncer au bénéfice des dispositions des paragraphes précédents. Les prestations auxquelles il peut prétendre au titre de chacune des législations des pays contractants sont alors liquidées par chacune des institutions indépendamment des périodes d'assurance accomplies dans les autres pays.

(ii) L'intéressé a la faculté d'exercer à nouveau cette option lorsqu'il a avantage à le faire par suite soit d'une modification dans l'une des législations nationales, soit du transfert de sa résidence de l'un des pays contractants dans un autre, soit dans le cas prévu au paragraphe 7 ci-dessous, au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

7. Lorsque l'intéressé, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations qui lui sont applicables, son droit à pension est établi au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 12

Lorsque les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies dans un pays contractant n'atteignent pas, dans leur ensemble, vingt-six semaines (ou six mois, ou deux trimestres), elles ne donnent

pas lieu à prestations de la part de l'institution de ce pays. Toutefois, de telles périodes sont prises en considération selon les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 11, mais ne sont pas retenues pour le calcul du montant de la prestation prévu au paragraphe 3 dudit article.

Article 13

1. En ce qui concerne la Suisse, il est dérogé aux dispositions de l'article 11 dans les conditions et limites déterminées aux paragraphes suivants.

2. Pour la détermination des droits à pension et le calcul des pensions, les institutions suisses ne tiendront pas compte des périodes d'assurance accomplies dans les pays contractants autres que la Suisse.

3. Les périodes d'assurance accomplies en Suisse ne seront pas prises en considération par les institutions des autres pays contractants pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance-vieillesse.

4. Les bateliers rhénans autres que les ressortissants suisses et auxquels la législation suisse est applicable en vertu des dispositions de l'article 4 bénéficient, quel que soit le pays où ils résident, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946, ainsi que des règlements d'exécution ou ordonnances s'y rapportant, à l'exclusion des dispositions concernant l'assurance facultative, dans les mêmes conditions que les ressortissants suisses, sous les réserves et suivant les modalités définies ci-après:

a) l'article 40 de la loi fédérale précitée, relatif à la réduction des rentes, ne leur est pas applicable;

b) ils ont droit aux rentes ordinaires de vieillesse prévues par la loi fédérale précitée si, lors de la réalisation de l'événement assuré, ils ont versé à l'assurance suisse des cotisations pendant, au total, cinq années entières au moins, ou ont résidé, au total, dix années en Suisse et ont, durant ce temps, payé des cotisations à l'assurance suisse pendant au total une année entière au moins;

c) en cas de décès d'un assuré ayant satisfait aux conditions fixées à l'alinéa b) ci-dessus, les survivants ont droit aux rentes ordinaires prévues par la loi fédérale précitée;

d) les assurés ou leurs survivants qui, lors de la réalisation de l'événement assuré, n'ont droit à aucune rente de l'assurance suisse, ont droit au remboursement des cotisations versées par l'assuré et par son employeur; lorsqu'ils auront obtenu le remboursement des dites cotisations, ils ne pourront faire valoir aucun droit à l'égard de l'assurance suisse.

CHAPITRE 4

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 14

1. Tout victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenus dans un pays contractant autre que le pays

d'affiliation peut demander tous les soins médicaux nécessaires à l'institution d'assurance-accidents ou à l'institution d'assurance-maladie du pays où elle se trouve. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7, paragraphes 1, 2, 4 et 5 s'appliquent également.

2. En Belgique, les prestations en nature seront servies par l'entremise du Fonds national d'assurance-maladie-invalidité, notamment par les offices régionaux d'assurance-maladie-invalidité.

Article 15

Pour la totalisation du degré d'incapacité dans le cas d'accidents du travail successifs, les accidents antérieurs dont la réparation incombe ou eût incombé à une législation d'un autre pays contractant, sont pris en considération de la même manière que les accidents visés par la législation à laquelle la victime est soumise pour le nouvel accident.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 16

1. Les prestations en espèces ne peuvent subir aucune réduction ni suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un autre pays contractant.

2. Sur la demande d'un bénéficiaire qui réside dans un des pays contractants, l'institution du pays de sa résidence peut se charger du service des prestations en espèces dues par une institution d'assurance d'un autre pays contractant, dans les conditions fixées par une entente entre les institutions.

Article 17

1. Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un pays contractant, en cas de cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale, ou du fait de l'exercice d'un emploi, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime d'un autre pays contractant ou d'un emploi exercé dans un autre pays contractant.

2. Toutefois, les clauses de réduction ou de suspension prévues en cas de cumul des prestations attribuables au titre du même risque ne sont pas applicables aux pensions acquises conformément aux dispositions des articles 11 et 13.

Article 18

Si le titulaire d'une pension réside dans un pays contractant autre que celui où se trouve l'institution débitrice de la pension, les prestations en nature lui seront servies par l'institution du lieu de sa résidence, à la condition que les législations de ces deux pays les accordent à leurs propres pensionnés. Si la pension provient d'un seul pays, lesdites prestations en nature sont à la charge de ce pays. Si la

pension provient de plusieurs pays, la charge de ces prestations incombe au pays où l'assuré a accompli la plus longue période d'assurance-pension.

Article 19

1. Pour les assurés qui ont été assujettis à l'assurance obligatoire dans un des pays contractants avant l'âge de 35 ans, l'âge de 35 ans visé à l'article 33 de la loi néerlandaise sur l'invalidité est remplacé par l'âge de 65 ans et le montant de 3.000 florins prévu à l'article 4 de cette loi est remplacé par le montant de 4.500 florins.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, l'article 372 de la loi néerlandaise sur l'invalidité n'est pas applicable à l'assuré qui n'a jamais été obligatoirement assujetti à ladite loi et qui a dépassé 35 ans; pour l'application de l'article 75 de cette loi, l'assurance obligatoire est censée avoir commencé à 35 ans.

Article 20

Dans le cas où la prestation est composée d'éléments dus par les institutions de plusieurs pays contractants, le requérant peut présenter sa demande à une seule des institutions auxquelles il a été affilié. Si le requérant réside dans un pays contractant autre que le pays d'affiliation, il peut présenter sa demande à l'institution compétente pour son lieu de résidence. L'institution visée dans chacun des deux cas ci-dessus saisit les autres institutions intéressées qui sont indiquées dans la demande.

TITRE III

Dispositions administratives

Article 21

1. Les autorités ainsi que les institutions de sécurité sociale des pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

2. L'entraide administrative des autorités et des institutions de sécurité sociale est, en principe, gratuite; toutefois, ces autorités et institutions peuvent convenir du remboursement de certains frais.

Article 22

1. Le bénéfice des exemptions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'un pays contractant pour les pièces à produire aux autorités ou aux institutions de sécurité sociale, est étendu aux pièces correspondantes à produire aux autorités ou institutions de sécurité sociale de tout autre pays contractant.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution du présent Accord sont dispensés du visa de législation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 23

Les recours qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale dans l'un des pays contractants, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité ou à un organisme correspondant dans l'un des autres pays contractants. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les recours à l'autorité ou à l'organisme compétent. Si l'autorité ou l'organisme auprès duquel le recours a été introduit ne connaît pas l'autorité ou l'organisme compétent, la transmission peut être faite par la voie des autorités administratives des pays contractants.

Article 24

1. Il sera créé un „Centre administratif de sécurité sociale pour les bateliers rhénans” chargé:

a) d'apporter aide aux personnes intéressées à l'application du présent Accord, notamment aux bateliers rhénans et aux membres de leur famille qui éprouveraient des difficultés pour obtenir le bénéfice des dispositions de cet Accord;

b) d'intervenir auprès des organismes compétents en vue du règlement pratique des situations individuelles.

2. (i) Le Centre administratif sera composé, pour chacun des pays contractants, de deux représentants du gouvernement, d'un représentant des employeurs intéressés et d'un représentant des bateliers rhénans. Il établira son propre règlement. La présidence du Centre administratif sera exercée par un membre gouvernemental.

(ii) Les représentants non gouvernementaux seront désignés par les gouvernements d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs, auxquels s'applique le présent Accord.

3. Le siège du Centre administratif sera fixé au siège de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

4. Le secrétariat du Centre administratif sera assuré par le secrétariat général de la Commission centrale pour la navigation du Rhin. Le secrétaire chargé du secrétariat du Centre administratif sera désigné par accord entre le Centre administratif et la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Article 25

Chaque pays contractant pourra établir sur son territoire un bureau de liaison dont le Centre administratif se servira pour intervenir auprès des organes compétents de ce pays et qui aura pour tâche d'aider les personnes intéressées à l'application du présent Accord.

Article 26

Les pièces justificatives établies par le Centre administratif de sécurité sociale pour les bateliers rhénans jouiront de la même protec-

tion et des mêmes privilèges que les autres pièces justificatives établies dans le domaine de la sécurité sociale par les autorités des pays contractants.

Article 27

Des arrangements administratifs entre les autorités compétentes des pays contractants fixeront, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application du présent Accord.

TITRE IV

Interprétation de l'accord

Article 28

1. Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs pays contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sera résolu par voie de négociation directe entre les gouvernements intéressés.

2. Si le différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois à dater du début de la négociation, il sera soumis à un organe arbitral permanent comprenant un membre désigné par chacun des pays contractants; cet organe arbitral sera institué dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord et il établira sa propre procédure.

3. Les décisions de l'organe arbitral seront prises conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit du présent Accord. Elles seront obligatoires.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 29

1. Les pensions qui n'ont pas été liquidées, ou qui ont été suspendues, dans un pays contractant, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord, en raison de la résidence du titulaire sur le territoire d'un autre pays contractant, seront liquidées ou rétablies à partir du jour de l'entrée en vigueur de cet Accord, sous réserve:

a) que le risque se soit produit alors que l'assuré était employé comme batelier rhénan, s'il s'agit d'une pension ayant pour origine un accident du travail ou une maladie professionnelle;

b) que l'assuré ait été assujéti à l'assurance pendant au moins cinq années au cours desquelles il était employé comme batelier rhénan, s'il s'agit d'autres pensions.

2. Le paragraphe précédent ne recevra application que si les demandes sont formulées dans le délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Pour l'application du présent Accord, il doit être tenu compte des périodes d'assurance ou des périodes assimilées antérieures à son

entrée en vigueur, s'il eût été tenu compte de ces périodes au cas où ledit Accord aurait été en vigueur au cours de leur accomplissement.

4. Des accords complémentaires fixeront les conditions et modalités suivant lesquelles les droits antérieurement liquidés ainsi que les droits résultant du paragraphe 1 du présent article seront révisés en vue d'en rendre la liquidation conforme aux stipulations du présent Accord. Si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

Article 30

1. Aucune dénonciation du présent Accord n'affectera les obligations des institutions de sécurité sociale provenant de risques réalisés avant que la dénonciation ait pris effet.

2. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien sera déterminé pour la période postérieure par un accord ultérieur ou, à défaut d'un tel Accord, par la législation propre à l'institution intéressée.

Article 31

Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats représentés à la Commission centrale pour la navigation du Rhin. Il sera soumis à ratification.

Article 32

Tout instrument de ratification du présent Accord sera déposé auprès du Directeur général du Bureau international du Travail qui l'enregistrera et en notifiera la réception aux pays mentionnés à l'article 31.

Article 33

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt du dernier instrument de ratification par toutes les parties contractantes riveraines du Rhin et par la Belgique. Pour chacun des autres Etats représentés à la Commission centrale pour la navigation du Rhin, il entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel son instrument de ratification aura été déposé.

Article 34

1. Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il sera renouvelé ensuite d'année en année par tacite reconduction, sous réserve du droit, pour chaque pays contractant, de le dénoncer par notification adressée au Directeur général du Bureau international du Travail. La dénonciation prendra effet un an après la réception de sa notification.

2. Si la dénonciation émane de l'une des parties contractantes riveraines du Rhin, ou de la Belgique, l'Accord cessera d'être applicable à toutes les autres parties à la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

Article 35

1. Le texte français du présent Accord en constitue le texte authentique et sera revêtu de la signature des parties contractantes et déposé aux archives du Bureau international du Travail.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord une copie certifiée conforme sera communiquée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies au Secrétaire général des Nations Unies par le Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

3. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera également une copie certifiée conforme à chacun des pays riverains du Rhin, à la Belgique, aux autres pays représentés à la Commission centrale pour la navigation du Rhin et à ladite Commission.

4. Des traductions officielles en anglais, en allemand et en néerlandais seront établies par le Bureau international du Travail et communiquées aux pays intéressés.

Article 36

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, toute ratification et toute dénonciation dont il aura reçu notification.

ANNEXE

Article 1

La règle générale établie par les paragraphes 3 et 4 de l'article 11 de l'Accord doit être interprétée comme permettant aux institutions d'assurance-pension de la République fédérale d'Allemagne de calculer les prestations à leur charge en procédant de la manière suivante:

a) les prestations ou éléments de prestations variables avec le temps passé en assurance, et qui sont fixés exclusivement en fonction des périodes accomplies sous la législation allemande, ne subissent pas de réduction;

b) les prestations ou éléments de prestations fixés indépendamment du temps passé en assurance seront réduits au prorata de la durée des périodes entrant en compte pour le calcul des prestations d'après la législation allemande par rapport à la durée totale des périodes entrant en compte pour le calcul des prestations d'après les législations de toutes les institutions intéressées.

Article 2

Pour l'interprétation des paragraphes 3 et 4 de l'article 8 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 11 de l'Accord, les périodes d'assurance ou assimilées passées dans un autre pays contractant doivent être considérées comme des périodes de cotisations au regard de la législation néerlandaise.

EN FOI DE QUOI les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris le 27 juillet 1950 en un seul original en français.

Pour la Belgique:

(s.) Baron F. DE KERCHOVE.

Pour la France:

(s.) E. LAMBERT.

Pour les Pays-Bas:

(s.) O. H. B. SCHOENEWALD.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

(s.) SCHEUBLE.

Pour la Suisse:

(s.) SAXER.